APRÈS ART. 62 N° II-DN10

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-DN10

présenté par M. Candelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement doit déposer dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport d'information relatif à l'amélioration de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application du dispositif d'indemnisation depuis 2010 ne permet pas l'indemnisation des victimes. Sur les centaines de dossiers jugés recevables, seuls quelques-uns ont connu une issue positive.

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de définir les modalités de mise en œuvre d'un dispositif permettant une indemnisation effective des victimes des essais nucléaires français.